

### **SEANCE du 22 mai 2014.**

**PRESENTS :** Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, ~~Véronique NICAISE-POSTAL~~, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Colette ANDRIANNE, Directrice générale.

*La conseillère Madame Véronique NICAISE POSTAL est absente en début de séance. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 08 mai 2014, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :*

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Diverses fabriques d'églises – renouvellement du Conseil – information.
2. Diverses fabriques d'églises – Compte 2013 – avis.
3. Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture ET Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures – Modification – approbation.
4. Ordonnance de police réglementant la diffusion publique sur écran géant de matches de football dans le cadre de la coupe du monde 2014 – approbation.
5. La Terrienne du Luxembourg SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – ordres du jour – vote.
6. IMIO - Assemblée générale du 5 juin 2014 – ordre du jour – vote.
7. Commission locale de développement rural (CLDR) – Modification de la liste des membres – arrêt.
8. LOT M13 – Remplacement des canalisations en plomb à SOMMETHONNE – mode de marché et conditions.
9. LOT M10 – Renforcement et sécurisation des points hauts de Meix-devant-Virton - Traversée SNCB et Chevratte - Estimation d'avant projet et désignation de l'AIVE/accord de principe.
10. Travaux de réfection de voirie forestière et d'aménagement d'aires de manœuvre et de stockage sur le territoire de la commune de Meix-devant-Virton – mode de marché et conditions ;
11. Plan trottoirs – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un auteur de projet..
12. AIVE – Egouttage Houdrigny (rues aux Roches, Fenderie et des Paquis) – décompte final et souscriptions de parts – approbation.
13. Acquisition immeuble cadastré à Robelmont (MARMOY-GOFFINET) – décision du 25 avril 2013 à revoir.
14. ORES – annulation du bail emphytéotique portant sur le terrain rue aux Roches à Houdrigny et constitution d'un nouveau bail emphytéotique – décision à prendre.
15. Acquisition d'un immeuble situé rue de Virton 98 à Meix-devant-Virton – approbation.
16. Aliénation d'une partie du domaine public (excédent de voirie) rue Ville Haute à Meix-devant-Virton – principe.
17. Mise à disposition d'immeubles communaux rue Haute à Sommethonne – Convention – Modification.
18. Convention de jouissance limitée à titre gratuit – parcelles communales sises à Gêrouville (Pré Houpy) et à Sommethonne (Dessous le Bois de Sommethonne) – Modification.
19. Autorisation de fauchage à titre précaire et gratuit de parcelles communales situées à Meix-devant-Virton.
20. Engagement de personnel dans le cadre du « Stage de transition professionnelle » - approbation.
21. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – rapport – communication.
22. Charte communale de l'intégration de la Personne handicapée – adhésion.
23. BABY Services – octroi d'un subside.
24. Aide chauffage aux groupements / année 2014 – approbation.
25. Aide aux groupements / année 2014 – approbation.
26. Octroi de subsides à diverses associations pour l'année 2014 - approbation.
27. Organisation d'un éveil musical dans les écoles, à partir des septembre 2014 – modalités.

#### **Huis clos.**

*Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h01. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 3 avril 2014, qui est donc approuvé. Le conseil est sollicité pour ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit de : Modifications du cahier des charges des Chasses Lot HAUT BOIS et BOIS LAVAUX, Lot MERLANVAUX et Lot NICHANSART. Accord unanime du conseil qui entame immédiatement après, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

1. **Diverses fabriques d'églises – renouvellement du Conseil – information.**

### **LIMES:**

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Limes, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

### **GEROUVILLE :**

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Gérouville, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

### **MEIX-DEVANT-VIRTON :**

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Robelmont, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

## **2. Diverses fabriques d'églises – Compte 2013 – avis.**

### **Limes**

***La conseillère Madame Véronique NICAISE-POSTAL entre en séance.***

Vu le compte 2013 de la fabrique de **Limes** présenté avec un boni **de 2.574,03€**, les recettes étant de 7.083,65 €, les dépenses de 4.509,62 €, et l'intervention communale de 4.615,58 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2013 de la fabrique de Limes.

### **Gérouville**

Vu le compte 2013 de la fabrique de **Gérouville** présenté avec un boni **de 2.466,53€**, les recettes étant de 10.845,08 €, les dépenses de 8.378,55 €, et l'intervention communale de 5.452,79 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2013 de la fabrique de Gérouville.

### **Meix-devant-Virton**

Vu le compte 2013 de la fabrique de **Meix-devant-Virton**, présenté avec un boni **de 2.372,74€**, les recettes étant de 11.161,24 €, les dépenses de 8.788,50 €, et l'intervention communale de 4.889,07 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2013 de la fabrique de Meix-devant-Virton.

### **Robelmont**

Vu le compte 2013 de la fabrique de **Robelmont** présenté avec un boni **de 4.317,78 €**, les recettes étant de 11.198,87 €, les dépenses de 6.881,09 €, et l'intervention communale de 8.434,78 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte 2013 de la fabrique de Robelmont.

## **3. Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture ET Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures – Modification – approbation.**

### **a) Règlement d'administration intérieure**

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

***Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;***

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant notamment que le conseil communal fixe les conditions d'octroi des concessions ;

Vu sa décision du 23 septembre 2011 ;

Considérant que certaines dispositions de cette dernière décision doivent être complétées et/ou modifiées ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE : de revoir la décision précitée du conseil communal du 23 septembre 2011, comme suit :**

### **CONCESSIONS DE SÉPULTURE.**

### **Article 1er**

Dans les cimetières de la Commune de Meix-devant-Virton, il est accordé des concessions de sépulture.

Les concessions de sépulture sont accordées aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

### **Article 2**

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre dans le cimetière ;
- une parcelle avec caveau ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté;
- une cellule de columbarium ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle des étoiles ;
- ***une parcelle avec caveau dans la parcelle des étoiles ;***
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes ;
- ***une parcelle avec caveau dans la parcelle d'inhumation des urnes.***

Le conseil communal est l'autorité communale qui accorde des concessions dans les cimetières.

Pour les cimetières de la commune de Meix-devant-Virton, le conseil communal délègue ce pouvoir au collège communal.

### **Article 3**

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal **et** ses parents ou alliés.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses.

Une même concession peut servir à des personnes qui expriment chacune leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés.

### **Article 4**

**a) Les concessions sont accordées comme suit :**

- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre dans le cimetière sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en caveau sont accordées pour une durée de 30 ans.
- Les concessions de sépultures ***pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau dans la parcelle d'inhumation des urnes*** sont accordées pour une durée de 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre dans la parcelle des étoiles sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.

**b) Les concessions sont accordées aux conditions suivantes :**

- Au moment du décès.
- A tout moment pour peu que le demandeur réside depuis plus de 10 ans dans la commune et qu'il ait atteint l'âge de 50 ans.

**c) Les durées fixées à l'article 4 a, prennent cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.**

### **Article 5**

Il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture à toute personne intéressée.

#### **Article 6**

Dans la période d'un an avant l'échéance de la concession et le terme de la concession, le bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, ayants droit.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état ou de renouvellement à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Les matériaux sont laissés à la disposition du titulaire ou des bénéficiaires de la concession, ou ayants droits, en vue d'une récupération par leurs soins et à leurs frais, ***sur autorisation du Bourgmestre***.

Une information est affichée, pendant 3 mois après l'expiration du délai d'un an précité, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les matériaux deviennent ensuite propriété de la commune et le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement des matériaux, ***après une autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en ce qui concerne les signes distinctifs des sépultures érigées avant 1945.***

#### **Article 7**

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité;

b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite :

- par une personne intéressée;

- avant la date de la reprise.

#### **Article 8**

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu à l'article 7:

a) les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune;

b) les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

#### **Article 9**

A la demande du concessionnaire, l'autorité communale peut reprendre une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

En cas de reprise, la commune n'est tenue à aucun remboursement.

#### **Article 10**

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépulture sont incessibles.

#### **Article 11 :**

Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.

#### **b) Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

***Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;***

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte

contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation,

Vu la décision du conseil communal du 23 septembre 2010 ;

Considérant que certaines dispositions de la décision du conseil communal du 23 septembre 2011 doivent être complétées et/ou modifiées ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, *décide de modifier sa décision du 23/09/2011 comme suit :*

**ORDONNE:**

### **CHAPITRE 1 – Funérailles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil.

#### **Article 2**

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

#### **Article 3**

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu dans les 4 jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du bourgmestre.

#### **Article 4**

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, le traitement de thanatopraxie ou la mise en bière sont interdits.

#### **Article 5**

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 6**

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

#### **Article 7**

Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'officier de l'état civil avant toute mise en bière définitive ;

#### **Article 8**

Est interdit, sauf autorisation du bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la commune dans les 7 jours ouvrables, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

#### **Article 9**

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

### **CHAPITRE 2 – Lieux de sépulture**

#### **Article 10**

Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit:

- le cimetière de Gérouville
- le cimetière de Limes
- le cimetière de Meix-devant-Virton
- le cimetière de Robelmont
- le cimetière de Sommethonne
- le cimetière de Villers-la-Loue

#### **Article 11**

a) Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en plein terre et en caveau des restes mortels d'une personne ont une superficie :

- Villers-la-Loue : 1m x 2m = 2m<sup>2</sup>

- Meix : 1,3 m x 2.6 m = 3,38 m<sup>2</sup>
- Gérouville et Limes : 1,3 m x 3 m = 3,9 m<sup>2</sup>
- Robelmont et Sommethonne : aucune nouvelle concession n'existe dans les 2 cimetières où il n'existe que d'anciennes concessions à renouveler. Les dimensions sont donc disparates et accordées au coup par coup.
- b) Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels ont un volume uniforme de 64 dm<sup>3</sup> (4 dm x 4 dm x 4 dm) et peuvent contenir quatre urnes au maximum.
- c) Les parcelles concédées pour l'inhumation en pleine terre *ou en caveau* des restes mortels *d'un fœtus né sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, ou d'un enfant de moins de 7 ans*, dans la parcelle des étoiles ont une superficie de *0,60 m x 0,60 m*
- d) Les parcelles concédées *pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau* dans la parcelle d'inhumation des urnes ont une superficie de *0,60 m x 0,60 m* et peuvent contenir quatre urnes au maximum.

#### **Article 12**

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels:

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.
- c) des personnes ayant été domiciliées dans la Commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le conseil communal :
  - des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, et qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

#### **Article 13**

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Les caveaux *et les monuments* ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle concédée.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux, *et autorisés par le Bourgmestre*, doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant 15 jours maximum.

#### **Article 14**

Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance *du Bourgmestre, responsable de la police des cimetières*, qui veille à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieux ou susceptibles de provoquer un désordre.

Il est interdit :

- a) de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts;
- b) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.
- c) L'entrée des cimetières est interdite aux animaux sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.
- d) Dans le cimetière, la circulation est interdite à tous les véhicules, exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs, les accompagnant, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des voitures d'invalides. Le Bourgmestre peut autoriser les personnes âgées ou handicapées physiquement à pénétrer dans le cimetière en voiture automobile.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité, ils ne peuvent entraver le passage ni des convois funèbres *ni des véhicules communaux*.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou par le présent règlement, quiconque enfreint l'une des interdictions formulées au présent article sera expulsé du cimetière, au besoin en recourant à la force publique.

#### **Article 15**

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du bourgmestre et paiement de la redevance sur les exhumations *de confort* établie par le conseil communal.

Le Bourgmestre ne peut pas s'opposer à une exhumation *relative* à une décision judiciaire.  
Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

#### **Article 16**

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le bourgmestre prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

#### **Article 17**

La commune n'interviendra dans les travaux de terrassement que lors des inhumations en pleine terre.  
Dans les autres cas, les frais seront à la charge des concessionnaires.

#### **Article 18**

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du bourgmestre:

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement,
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

#### **Article 19**

Dans les cimetières de la commune, sauf dérogation accordée par le bourgmestre:

- a) les signes indicatifs de sépulture pour la parcelle de dispersion des cendres doivent être conformes aux normes suivantes:

*une plaque commémorative reprenant les nom, prénom, date de naissance et de décès pourra être fixée sur le mur du cimetière. Elle aura les dimensions suivantes : longueur : 30 cm, largeur : 12 cm et sera fixée par 2 vis par les services communaux*

- b) la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai qu'elle fixe,
- c) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

*d) le monument placé dans les parcelles d'inhumation des urnes ne peut dépasser les dimensions de la parcelle concédée et ne peut contenir aucun élément en élévation.*

*e) Les monuments funéraires placés en élévation dans la parcelle des Etoiles et sur les tombes concédées doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.*

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et par le présent règlement, en cas d'infraction à ces interdictions, il est procédé d'office, par le bourgmestre, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

f) les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (1,20 au maximum). *Les pousses des plantations doivent être placées des la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayant droits. A défaut, elles seront enlevées par le service technique communal.*

*g) les déchets provenant des tombes et des pelouses (bouquets séchés, papiers, couronnes,...) seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, dans le respect du tri sélectif.*

#### **Article 20**

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

#### **Article 21**

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

#### **Article 22**

A moins qu'une loi n'ait fixé d'autres peines, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative.

#### **Article 23**

La présente ordonnance abroge et remplace la précédente « Ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures ».

#### **4. Ordonnance de police réglementant la diffusion publique sur écran géant de matches de football dans le cadre de la coupe du monde 2014 – approbation.**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135, par. 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,  
Vu la circulaire OOP42 du 8 avril 2014 relative aux événements qui peuvent avoir lieu en Belgique dans le cadre de la Coupe du Monde de football 2014 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'il importe de contrôler les risques que présente la diffusion publique sur écran géant de matches de football dans le cadre de la coupe du monde 2014 pour la tranquillité publique et de prendre des mesures de nature à en limiter les nuisances ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ORDONNE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour la présente ordonnance, on entend par écran géant, tout écran ou combinaison d'écrans d'une surface totale de plus de 1m<sup>2</sup> permettant la diffusion ou la projection d'images animées.

**Article 2 § 1<sup>er</sup>**. La diffusion publique sur écran géant de matches de football dans le cadre de la coupe du monde 2014 à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert, tant sur terrain public que privé, est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

**§ 2** La diffusion publique sur écran géant de matches de football dans le cadre de la coupe du monde 2014 en lieu clos et couvert doit être déclarée par écrit au Bourgmestre

**Article 3.** La demande d'autorisation ou la déclaration mentionnée à l'article 2 doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours avant celui de la diffusion pour les matches de la phase de groupe et 2 jours avant la diffusion pour les matches de deuxième phase (huitième de finale à finale).

**Article 4.** Les manifestations visées à l'art 2 §1<sup>er</sup> sont soumises aux conditions suivantes :

**§1<sup>er</sup>** Elles ne pourront débuter au plus tôt qu'une heure avant le début du match et devront se clôturer au plus tard 1 heure après la fin de celui-ci.

**§2** Pendant toute la durée de la manifestation, l'usage de gobelets est imposé à l'exclusion de tous verres.

**§3** Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes autres conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

**Article 5.** Le Bourgmestre peut imposer toutes conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation visée à l'art 2 §2 dans un but de maintien de l'ordre public.

**Article 6.** Il est interdit de pénétrer dans les enceintes où ont lieu ces manifestations avec des objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit ainsi que d'y manipuler et utiliser ces objets.

**Article 7.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies des sanctions administratives prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**Article 8.** La présente ordonnance entre en application le jour de sa publication.

**Article 9.** La présente ordonnance sera communiquée :

- Au Collège Provincial ;
- Au greffe du Tribunal de Ière instance d'Arlon
- Au Chef de Corps de la zone de police Gaume
- Au fonctionnaire sanctionnateur.

**5. La Terrienne du Luxembourg SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – ordres du jour – vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCRL TERRIENNE DU LUXEMBOURG du 20 juin 2014 par lettres datée du 29 avril 2014 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblée générale adressés par la SCRL TERRIENNE DU LUXEMBOURG ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2013 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,
2. Présentation des comptes annuels lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2013,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,



4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2013,
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la ScPRL LAFONTAINE DETILLEUX & Cie,
8. Ratification de la décision du CA : courrier en catégorie I et prêteur en catégories II et III.
9. Divers.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts,
2. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire,
3. Pouvoirs - mandats

Considérant que 50 pour cent des parts doivent être présentes ou représentées pour que l'AG extraordinaire puisse avoir lieu ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

1. D'approuver à l'unanimité, les points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2014 tels que précisés ci-avant.
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée au point un ci-dessus.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
4. De transmettre la présente délibération à SCRL TERRIENNE DU LUXELMBOURG.

**6. IMIO - Assemblée générale du 5 juin 2014 – ordre du jour – vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 juin 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

10. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration ;
11. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
12. Présentation et approbation des comptes 2013;
13. Décharge aux administrateurs ;
14. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
15. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

D'approuver à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 5 juin 2014 qui nécessitent un vote.

**Article 1** - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO

**Article 2** - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**7. Commission locale de développement rural (CLDR) – Modification de la liste des membres – arrêté.**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 approuvant la liste des trente-deux personnes, pour composer la CLDR (Commission locale de développement rural) ;

Vu sa décision en date du 4 février 2013, portant sur la désignation des membres, quart communal de la CLD, suite aux élections du 14 octobre 2012 (renouvellement du conseil communal) ;

Vu sa décision en date du 25 avril 2013, approuvant la modification de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la composition du quart communal, suite à la démission de Monsieur François HENNEQUIN, de son poste de conseiller communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la composition de la Commission locale de développement rural CLDR, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

<b>Quart communal</b>				
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Village</b>
Effectifs	François	Pascal	Petite rue, 174	Gérouville
	Wekhuizen	Michaël	Rue de Gérouville, 97	Meix-devant-Virton
	Hennequin	François	Rue de Launoy, 17A	Meix-devant-Virton
	Anselme	Vanessa	Rue des Paquis, 26B	Houdrigny
Suppléants	Duchêne	Julie	Rue Honoré Berne, 75	Sommethonne
	Evrard	Sébastien	Rue de la Trembloie, 7	Meix-devant-Virton
	Gilson	Marc	Rue Firmin Lepage, 11	Meix-devant-Virton
	Hanus-Fourniret	Sabine	Rue du Pargé, 35	Meix-devant-Virton
	WATELET	Bruno	Place du Tilleul 46	6769 Gérouville
	<b>INVITES</b>			
	PONCE	Yvon	Route de la Soye, 47	6769 Limes
<b>Population</b>				
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Village</b>
Effectifs	Andrienne	Colette	Rue de la Trembloie, 11	Meix-devant-Virton
	Blaise	Julien	Rue Eaubruchet, 17	Meix-devant-Virton
	Brynaert	Philippe	Vieille rue, 182	Gérouville
	Catot	Bernard	Vieille rue, 202	Gérouville
	Colin	André	Fontaine aux Roses, 45B	Sommethonne
	Denis	Laurence	Quartier Camille Naisse, 6	Robelmont
	Laperche	Benoît	Ferme de Bellevue, 2	Robelmont
	Maqua-Pierre	Judith	Rue de Rossart, 29	Meix-devant-Virton
	Pierrard	Jean-Claude	Ferme de Bellevue; 1	Robelmont
	Richard	François		
	Trodoux-Werner	Laetitia	Rue de Rossart, 33	Meix-devant-Virton
Weicker	Marie-Noëlle			
Suppléants	Alexandre	Jean-Louis	Rue des Guinguettes, 20	Sommethonne
	Baetsle	Ludovic	Grande Fontaine, 237	Gérouville
	Bouchoms	Yves	Chemin des Naux, 13	Robelmont
	Braconnier	Thérèse	Rue de Bridoux, 65	Robelmont
	De Pinnewaert	Patrick	Route de Gérouville, 54	Meix-devant-Virton
	Felsch	Didier	Rue des Vieux Sarts, 2	Meix-devant-Virton
	Humblet	Françoise	Rue du Chauffour, 17	Villers-la-Loue
	Leroux	Etienne	Rue de Gérouville, 35	Meix-devant-Virton
	Poncé	Yvon	Route de la Soye, 47	Limes
	Rongvaux	Stéphanie	Rue Launoy, 16	Meix-devant-Virton
Urbain	Françoise	Rue Savelan, 242	Gérouville	

	Watelet	Bruno	Place du Tilleul, 46	Gérouville
	RUTER	Raphaël	rue de Sommethonne 59	6769 Villers-la-Loue

**8. LOT M13 – Remplacement des canalisations en plomb à SOMMETHONNE – mode de marché et conditions.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140027 - AIVE /13-A-360 relatif au marché "LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne" établi par l'AIVE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **167.035,00 € hors TVA** ou 202.112,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité (marché public dans les secteurs spéciaux) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire, à l'article 874/732-60 / 20140027 par une modification budgétaire (MB2/2014) ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140027 - AIVE /13-A-360 et le montant estimé du marché "LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne", établis par l'AIVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **167.035,00 € hors TVA** ou 202.112,35 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire, à l'article 874/732-60 / 20140027 par une modification budgétaire (MB2/2014).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**9. LOT M10 – Renforcement et sécurisation des points hauts de Meix-devant-Virton - Traversée SNCB et Chevratte - Estimation d'avant projet et désignation de l'AIVE/accord de principe.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222-3 alinéa 1er;

Considérant que des problèmes de pression ont été constatés de manière récurrente, notamment dans les rues de la Chapelle et de Rossart ;

Vu l'estimatif du coût effectué par l'AIVE en ce qui concerne le renforcement et la sécurisation des points hauts de Meix-devant-Virton – Traversées SNCB et CHEVRATTE au montant de 194.060,00 € (cent nonante-quatre mille soixante euros) HTVA et HONORAIRES;

Considérant l'affiliation de la Commune de Meix-devant-Virton à l'intercommunale AIVE ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité :

MARQUE son accord de principe pour la réalisation des travaux relatifs au renforcement et la sécurisation des points hauts de Meix-devant-Virton – Traversées SNCB et CHEVRATTE estimé par l'AIVE, au montant de 194.060,00 € (cent nonante-quatre mille soixante euros) HTVA et HONORAIRES ;

CONFIRME son accord pour charger l'AIVE de mener toutes les actions utiles en vue de la réalisation de ce projet.

**10. Travaux de réfection de voirie forestière et d'aménagement d'aires de manœuvre et de stockage sur le territoire de la commune de Meix-devant-Virton – mode de marché et conditions ;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140023 relatif au marché "Réfection de voiries forestières sur le territoire de Meix" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 - TRIAGE de Robelmont, estimé à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise

\* LOT 2 - Triage de Sommethonne, estimé à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise

\* LOT 3 - Triage de Meix-devant-Virton, estimé à 13.000,00 € TVAC (0% TVA)

\* LOT 4 - Triage de Gérardville, estimé à 22.314,04 € hors TVA ou 26.999,99 €, 21% TVA comprise

\* LOT 5 Triage de Meix-devant-Virton, estimé à 14.462,80 € hors TVA ou 17.499,99 €, 21% TVA comprise

\* LOT 6 - Triage de Gérardville, estimé à 18.760,33 € hors TVA ou 22.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.421,47 € hors TVA ou 121.199,98 €, TVA comprise SI les lots 5 et 6 (optionnels) sont réalisés;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.198,34 € Hors TVA ou 83.729,99 € pour les lots 1 à 4 à réaliser en priorité, et que ceci ramène le montant estimé du marché à réaliser en priorité en dessous du seuil imposé (85.000,00) pour la procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 640/731.60 /20140023 (MB1/2014 : 100.000,00 €) ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140023 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries forestières sur le territoire de Meix", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.421,47 € hors TVA ou 121.199,98 €, TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 640/731.60 /20140023 (MB1/2014 : 100.000,00 €).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **11. Plan trottoirs – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un auteur de projet.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140028 relatif au marché "Plan Trottoirs - Auteur de projet" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire à l'article 421/731-60/20140028 (MB2/2014) ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140028 et le montant estimé du marché "Plan Trottoirs - Auteur de projet", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire à l'article 421/731-60/20140028 (MB2/2014)

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*Le cahier des charges est joint à la présente délibération.*

**12. AIVE – Egouttage Houdrigny (rues aux Roches, Fenderie et des Paquis) – décompte final et souscriptions de parts – approbation.**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Rues Aux Roches, Fenderie et des Paquis (dossier n° 2008.03 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 753.925,25 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 331.727,11 € arrondi à 331.725,00 € correspondant à 13.269 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-annexé ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DÉCIDE,

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **753.925,25 € hors T.V.A. ;**
- 2) De souscrire **13.269** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **331.727,11 €** arrondis à **331.725,00 € ;**
- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

**Commune de Meix-devant-Virton – Souscription des parts de catégorie F en 2014**

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2008.03	Rue aux Roches, Fenderie et des Paquis	753.925,25	44,00 %	331.727,11 €

Total du décompte final

753.925,25

Total de la part communale

331.727,11 €

Nombre de parts de 25,00 €  
Nombre arrondi de parts de 25,00 €

13.269,08  
13.269,00

Souscription de parts de catégorie F d'un montant de

331.725,00 €

Année	Nombre parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul annuités
2015	664	16.600,00 €	664	16.600,00
2016	664	16.600,00 €	1.328	33.200,00
2017	664	16.600,00 €	1922	49.800,00
2018	664	16.600,00 €	2656	66.400,00
2019	664	16.600,00 €	3.320	83.000,00
2020	664	16.600,00 €	3984	99.600,00
2021	664	16.600,00 €	4648	116.200,00
2022	664	16.600,00 €	5312	132.800,00
2023	664	16.600,00 €	5976	149.400,00
2024	663	16.575,00€	6.639	165.975,00
2025	663	16.575,00€	7.302	182.550,00
2026	663	16.575,00€	7.965	199.125,00
2027	663	16.575,00€	8.628	215.700,00
2028	663	16.575,00€	9.291	232.275,00
2029	663	16.575,00€	9.954	248.850,00
2030	663	16.575,00€	10.617	265.425,00
2031	663	16.575,00€	11.280	282.000,00
2032	663	16.575,00€	11.943	298.575,00
2033	663	16.575,00€	12.606	315.150,00
2034	663	16.575,00€	13.269	331.725,00

**13. Acquisition immeuble cadastré à Robelmont (MARMOY-GOFFINET) – décision du 25 avril 2013 à revoir.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2014 portant notamment sur le maintien de sa décision du 3 décembre 2012, sur son accord de principe pour l'acquisition de l'immeuble désigné ci-après :

**Immeuble cadastré section B 241 C, situé selon le cadastre, Grand Place 35 à 6769 ROBELMONT, d'une superficie de trois ares cinquante centiares, appartenant aux consorts GOFFINET**, ce, en vue de donner une plus value à la propriété communale, au montant de l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition, soit au montant de 40.000,00 € (quarante mille euros) ;

Considérant que les propriétaires ont décidé de solliciter le montant de 45.000,00 € (quarante-cinq mille) au lieu de 40.000,00€ ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu pour le Conseil communal de revoir sa décision précitée du 25 avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) pour et quatre abstentions (S. EVRARD, V. NICAISE POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE),

DECIDE :

**De maintenir** ses décisions précitées du 3 décembre 2012 et 25 avril 2013,

**De marquer son accord de principe** pour l'acquisition de l'immeuble désigné ci-après :

**Immeuble cadastré section B 241 C, situé selon le cadastre, Grand Place 35 à 6769 ROBELMONT, d'une superficie de trois ares cinquante centiares, appartenant aux consorts GOFFINET**, ce, en vue de donner une plus value à la propriété communale,

De participer à la vente, quelle soit publique ou de gré à gré,

**De marquer son accord sur le montant du prix de vente par les consorts MARMOY GOFFINET**, d'un import de 45.000,00 € (quarante cinq mille euros).

La commune procédera à l'achat du bien désigné, **pour cause d'utilité publique**. L'achat du bien désigné sera financé par fonds propres.

**14. ORES – annulation du bail emphytéotique portant sur le terrain rue aux Roches à Houdrigny et constitution d'un nouveau bail emphytéotique – décision à prendre.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2014 par laquelle il marquait son accord pour procéder, à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX, dont le siège social est situé Avenue Patton 237 à 6700 ARLON :

***Un excédent de voirie sis Chemin de Berchiwé à Meix-devant-Virton, actuellement non cadastrée, section D jouxtant le numéro 121/02B***, aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu'annexé à sa décision ;

Vu la demande d'ORES en date du 11 mars 2014 de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'annulation du bail précité ET sur la constitution d'un nouveau bail portant sur le terrain situé rue aux Roches /Chemin de Berchiwé, sur excédent de voirie contre le terrain cadastré 5<sup>ème</sup> division, section D n° 124C ;

Considérant que cette demande s'explique par le fait que durant la période d'obtention du permis d'urbanisme, des tuyaux d'égouts ont été placés à l'emplacement précis du projet d'implantation de ladite cabine électrique ;

Vu le projet de convention d'emphytéose, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier du Collège provincial en date du 8 novembre 2011, par lequel il précise que le dossier n'est pas soumis à la tutelle spécifique organisée par la loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale;

Considérant que l'emphytéose proposée est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction par INTERLUX, d'une nouvelle cabine électrique sur le domaine public - parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, rue aux Roches/Chemin de Berchiwé, actuellement non cadastré, 5<sup>ème</sup> Division Villers-la-Loue, Section D excédent de voirie contre la parcelle numéro 124 C et moyennant un canon d'une valeur de un euro (1,00 €) représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail (99ans), payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour annuler le bail emphytéotique ayant fait l'objet d'une décision du Conseil communal du 25 avril 2014 concernant ***un excédent de voirie sis Chemin de Berchiwé à Meix-devant-Virton, actuellement non cadastrée, section D jouxtant le numéro 121/02B (devant la parcelle 123B) ET*** pour procéder, à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX, dont le siège social est situé Avenue Patton 237 à 6700 ARLON :

***parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, rue aux Roches/Chemin de Berchiwé, actuellement non cadastré, 5<sup>ème</sup> Division Villers-la-Loue, Section D excédent de voirie contre la parcelle numéro 124 C*** aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **15. Acquisition d'un immeuble situé rue de Virton 98 à Meix-devant-Virton – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 18 février 2014, marquant son accord de principe pour l'acquisition en gré à gré de l'immeuble situé rue de Virton 98 à Meix-devant-Virton, appartenant à Monsieur et Madame CONSTANTIN-BRUON ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 17 mars 2014 ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire CULOT à Virton, tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition des biens désignés ci-après :

Une maison d'habitation sise rue de Virton numéro 98, cadastrée d'après titre, section A numéro 1656 C pour une superficie de un are vingt centiares (1a 20ca) et d'après extrait récent, section A numéro 1656 D, pour une contenance de deux ares cinquante-trois centiares (2a 53ca), la différence s'expliquant par l'acquisition de la parcelle cadastrée 1654 F2 d'une contenance d'un are trente trois centiares (1a 33ca) ;

Considérant que le propriétaire des biens désignés ci-avant est :

Monsieur CONSTANTIN Jean-Jacques, né à Tourcoing (France), le neuf octobre mil neuf cent cinquante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 52.10.09-285.25 et son épouse, Madame BRUON Martine Sylvie, née à Meix-devant-Virton, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-cinq, inscrite au registre national sous le numéro 55.01.26-158.30, domiciliés ensemble à 6769 Meix-

devant-Virton rue de Virton 98, qui se sont engagés à vendre à la commune, le bien désigné ci-avant, pour le prix de 150.000,00 € (cent cinquante mille euros);  
Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont prévus au budget extraordinaire 2014 à l'article 124/712-60/20140025 (MB1/2014);

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La commune procédera à l'achat des biens désignés ci-après :

*Une maison d'habitation sise rue de Virton numéro 98, cadastrée d'après titre, section A numéro 1656 C pour une superficie de un are vingt centiares (1a 20ca) et d'après extrait récent, section A numéro 1656 D, pour une contenance de deux ares cinquante-trois centiares (2a 53ca), la différence s'expliquant par l'acquisition de la parcelle cadastrée 1654 F2 d'une contenance d'un are trente trois centiares (1a 33ca) ;*

dont le propriétaire est :

Monsieur **CONSTANTIN** Jean-Jacques, né à Tourcoing (France), le neuf octobre mil neuf cent cinquante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 52.10.09-285.25 et son épouse, Madame **BRUON** Martine Sylvie, née à Meix-devant-Virton, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-cinq, inscrite au registre national sous le numéro 55.01.26-158.30, domiciliés ensemble à 6769 Meix-devant-Virton rue de Virton 98, qui se sont engagés à vendre à la commune, le bien désigné ci-avant, pour le prix de 150.000,00 € (cent cinquante mille euros).

Article 2 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> pour le prix de 150.000,00 € (cent cinquante mille euros) et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propres.

#### **16. Aliénation d'une partie du domaine public (excédent de voirie) rue Ville Haute à Meix-devant-Virton – principe.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur et Madame ANTOINE BAULARD domiciliés rue Ville Haute, 5 à 6769 Meix-devant-Virton pour acquérir une partie de la propriété communale (excédent de voirie) se trouvant devant leur propriété rue Ville Haute, 5 à Meix-devant-Virton;

Considérant l'accord de principe et l'avis préalable favorable du commissaire-voyer en date du 18 mars 2014 ;

Considérant qu'une nouvelle procédure est d'application en ce qui concerne le déclassement (aménagement sur le domaine public) ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE pour la vente à Monsieur et Madame ANTOINE BAULARD domiciliés rue Ville Haute, 5 à 6769 Meix-devant-Virton, d'une partie de la propriété communale (excédent de voirie) se trouvant devant leur propriété rue Ville Haute, 5 à Meix-devant-Virton, cadastrée section A 199 E, aux conditions suivantes : un dossier de division de parcelles établi par un géomètre devra parvenir au conseil communal et le coût sera à prendre en charge par Monsieur et Madame ANTOINE-BAULARD.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau d'effectuer les négociations nécessaires à cet effet.

#### **17. Mise à disposition d'immeubles communaux rue Haute à Sommethonne – Convention – Modification.**

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la convention signée le 4 février 1994 entre la Commune de Meix-devant-Virton et le Comité de gestion du village de Sommethonne, portant sur la mise à disposition de l'immeuble communal anciennement nommé « Cercle Saint Maurice » situé rue Haute n° 62 à Sommethonne ;

Vu l'acquisition par la commune (décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2012), de l'immeuble situé rue Haute 61 à Sommethonne, cadastré section B 297C (ancien propriétaire : ASBL Les Œuvres paroissiales du doyenné de Virton) ;

Considérant que ce dernier est contigu à l'immeuble situé rue Haute 62 ;



Considérant qu'il serait intéressant de le mettre également à disposition dudit Comité de gestion, (actuellement Comité des fêtes de Sommethonne), ce dernier ayant d'ailleurs proposé d'y effectuer des travaux d'aménagement;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver le projet de convention tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente décision est prise pour cause d'utilité publique.

**COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON.**

**Mise à disposition d'un bâtiment à Sommethonne.**

**CONVENTION – Modification de la CONVENTION du 04 février 1994.**

L'an deux mille quatorze, le ..... du mois de ..... à Meix-devant-Virton, a été convenu :

Entre la **Commune de Meix-devant-Virton**, représentée par Monsieur **Pascal FRANCOIS, Bourgmestre** et Madame **Colette ANDRIANNE, Directrice générale**, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 MAI 2014,

ET Le **COMITE des FETES DE SOMMETHONNE**, représenté par M ....., Président et M .....

La première nommée accepte de mettre à la disposition de la seconde nommée, **les immeubles communaux, situés rue Haute 61 et rue Haute 62 à 6769 Sommethonne**, aux conditions suivantes :

1. Le Comité des fêtes sera représentatif de l'ensemble des mouvements associatifs, culturels et sportifs de la section de Sommethonne.

2. La mise à disposition est faite à titre gratuit et conclue pour une durée de neuf années consécutives, prenant cours le jour de la signature de la convention. A son expiration, elle sera reconduite tacitement sauf renonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée, six mois au moins avant l'échéance. Elle cessera cependant de plein droit en cas de dissolution ou de non continuation de sa mission pour quelque cause que ce soit du Comité de seconde part.

3. Le Comité des fêtes entretiendra les lieux en bon père de famille et veillera à effectuer toute réparation de nature locative (chauffage, électricité, ...). Il veillera à contracter une assurance de type locatif et en donnera preuve justificative à la Commune.

Il est toutefois entendu que tout entretien ou réparation extérieur du bâtiment (toiture, châssis, ...) sera à charge du propriétaire qui s'engage en outre, à assurer l'immeuble.

4. Il est également entendu que les consommations d'électricité et de chauffage seront à charge du preneur de seconde part.

5. En cas de projet d'aménagement du gros-œuvre, le Comité des fêtes soumettra ses projets à l'approbation du Conseil communal via le Collège communal.

6. La première nommée se réserve le droit d'organiser dans ces immeubles, diverses réunions publiques (telles qu'élections, réunions d'information à caractère public, ..), sans que, pour autant, le second nommé puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

7. Il est toutefois entendu que ces immeubles étant mis à dispositions pour caractère d'utilité publique, aucune manifestation à caractère politique ne pourra s'y tenir.

8. Le Comité des fêtes veillera à gérer ces bâtiments selon une méthode rigoureuse en ce qui concerne la tenue des comptes dont il sera fait rapport au Collège communal chaque année à date régulière.

Fait à Meix-devant-Virton, le .....

Pour le Comité des Fêtes,

.....

Pour la Commune de Meix-devant-Virton,

Par le Collège,

La Directrice générale,

C. ANDRIANNE.

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS

**18. Convention de jouissance limitée à titre gratuit – parcelles communales sises à Gérouville (Pré Houpy) et à Sommethonne (Dessous le Bois de Sommethonne) – Modification.**

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision en date du 31 mars 2011, approuvant la convention prévoyant la jouissance limitée à titre gratuit, de terrains appartenant à la Commune de Meix-devant-Virton, cadastrés sur Gérouville, au lieu-dit « le pré le houpy », section C 2030a, 2031c, 2031b et 2027b, et sur Sommethonne, section A 1238c et 1428g, pour une contenance totale de 3ha 42a 30ca ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 mai 2011 portant sur l'attribution à Messieurs Yves et Thierry JACQUES, domiciliés rue Charbeau 19 à 6769 Sommethonne, le bénéfice de la convention de jouissance limitée à titre gratuit des terrains appartenant à la Commune de Meix-devant-Virton, cadastrés sur Gérouville, au lieu-dit « le pré le houpv », section C 2030a, 2031c, 2031b et 2027b, et sur Sommethonne, section A 1238c et 1428g, pour une contenance totale de 3ha 42a 30ca ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 juin 2004 d'approuver la convention prévoyant la jouissance limitée à titre gratuit par l'ASBL Motocross de Gérouville, d'un terrain appartenant à la Commune de Meix-devant-Virton, cadastré sur Gérouville, au lieu-dit « Blanche Fontaine », section C 2028B et 1991A, sur Sommethonne, section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406, d'une contenance totale de 5ha 5a 20ca ;

Considérant que cette dernière convention prévoit le passage d'un agriculteur voisin pour un pâturage tardif du circuit, ceci devant permettre un entretien léger de la zone en vue de maintenir les herbages et lutter contre le reboisement naturel ;

**Considérant que dans le respect des dispositions de la convention précitée, il y aurait lieu pour la Commune, de modifier la convention avec Messieurs Yves et Thierry JACQUES de Sommethonne, par l'ajout des parcelles communales mise à disposition de l'ASBL Motocross de Gérouville, en l'occurrence, celles cadastrées sur Gérouville, au lieu-dit « Blanche Fontaine », section C 2028B et 1991A, sur Sommethonne, section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406, d'une contenance totale de 5ha 5a 20ca ;**

**Vu le projet de convention de jouissance limitée à titre gratuit tel que modifié et annexé à la présente délibération ;**

Sur proposition du collège, à l'unanimité,

**Décide** d'approuver telle qu'elle est modifiée et annexée à la présente délibération, la convention de jouissance limitée à titre gratuit prévoyant la jouissance limitée à titre gratuit par Messieurs Yves et Thierry JACQUES, domiciliés rue Charbeau 19 à 6769 Sommethonne, de terrains appartenant à la Commune de Meix-devant-Virton, cadastrés sur Gérouville, au lieu-dit « le pré le houpv », section C 2030a, 2031c, 2031b et 2027b, sur Sommethonne, section A 1238c et 1428g, pour une contenance totale de 3ha 42a 30ca, **ET sur Gérouville, au lieu-dit « Blanche Fontaine », section C 2028B et 1991A, sur Sommethonne, section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406, d'une contenance totale de 5ha 5a 20ca.**

#### **CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE A TITRE GRATUIT**

##### **Commune de Meix-devant-Virton**

*TYPE 2 : Fauchage uniquement sans apport*

Entre les parties soussignées:

1°) La commune de Meix-devant-Virton, représentée par le bourgmestre Pascal FRANCOIS et la secrétaire communale Colette ANDRIANNE, , propriétaire

**ci-après dénommée la Commune ;**

Et:

2°) Messieurs Yves et Thierry JACQUES demeurant rue Charbeau 19 à 6769 Sommethonne,

**ci-après dénommé l'exploitant,**

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:**

**Article premier :** La Commune déclare que le bien lui appartenant faisant l'objet de la présente convention est connu au cadastre ou l'a été comme suit :

**Commune de Meix-devant-Virton :**

- division de Gerouville, section C, lieu-dit « le pré le houpv » n° parcelles cadastrales n° 2030a, 2031c, 2031b, 2027b ;
- division de Sommethonne, section A, lieu-dit « Dessous le bois de Sommethonne » n° 1238c et 1428g ;

Le tout pour une contenance totale de 3 ha 42a 30ca,

- division de Gérouville, au lieu-dit « Blanche Fontaine », section C 2028B et 1991A,
- division Sommethonne, section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406, (parcelles communales mises à disposition de l'ASBL Motocross de Gérouville)

Le tout d'une contenance totale de 5ha 5a 20ca

*Ce bien est libre d'occupation.*

*Il est néanmoins bien connu de l'exploitant que la Commune met d'une part le bien à disposition de l'asbl « motocross gerouvillois » une fois par an à Pâques comme terrain de parcage et d'autre part qu'elle souhaite que le restant de l'année il soit géré en faveur de la diversité biologique sous les conseils du Département de la Nature et des forêts de la Région Wallonne.*

**Article 2 :** *Les parties décrivent le bien comme suit: 3ha 42a 30ca de prés, le tout est réputé en bon état de conservation et/ou d'exploitation. L'exploitant a pris connaissance des limites du terrain qui lui est cédé. Ces limites sont reprises sur le plan annexé. L'exploitant a pris connaissance des zones qui, pour des raisons de conservation de la nature, doivent être soustraites à la fauche. Ces zones sont reprises sur le plan ci-annexé.*

*Sont ajoutées, les parcelles mises à disposition de l'ASBL Motocross de Gérouville, cadastrées à Gérouville, au lieu-dit « Blanche Fontaine », section C 2028B et 1991A, et à Sommethonne, section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406, le tout d'une contenance totale de 5ha 5a 20ca*

**Article 3 :** *La Commune déclare remettre, en jouissance gratuite et à titre précaire, à l'exploitant qui l'accepte, ledit bien, pour une nouvelle durée limitée à 5 ans à compter du 1/1/2014, sous réserve des usages décrits ci-dessus .*

*L'exploitant peut mettre fin anticipativement à l'occupation du bien moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée à la poste, avant le 31 décembre qui précède l'année durant laquelle il compte renoncer à son droit.*

**Article 4 :** *L'exploitant reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation du bien qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.*

*Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'exploitant. L'exploitant prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve, l'exploitera en lui conservant sa destination agricole et en s'y comportant en bon père de famille.*

**Article 5 :** *L'exploitant assurera l'entière responsabilité des risques liés à l'exploitation des biens visés à l'article premier.*

**Article 6 :** *L'exploitant restituera le bien à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sinon celle que la Commune se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'exploitant. En fin d'occupation, l'exploitant remettra, par écrit, à l'entière jouissance de la Commune, l'ensemble des biens visés à l'article premier. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme, constituera une occupation sans droit ni titre.*

**Article 7 :** *Le mode d'exploitation consistera en une fauche sans apport. Sur conseil du DNF, la Commune se réserve le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure en faveur du paysage et de la biodiversité, à concurrence de 10% maximum de la surface visée à l'article premier, moyennant notification à l'exploitant avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.*

**Article 8 :** *Les modalités prévues à l'article 7 pourront, le cas échéant être modifiées, de commun accord, à la demande de la Commune ou de l'exploitant, après avis du chef de cantonnement du Département de la Nature des Forêts, avant le début de la saison de fauche et une fois par année au maximum.*

**Article 9 :** *L'exploitant s'abstiendra de:*

- a) *toute fauche avant le 15 juillet ; La fauche sera exécutée suivant les instructions du Département de la Nature et des Forêts. Des bandes non fauchées d'une largeur de 10 mètres pourront être préservées, notamment le long des ruisseaux et des haies. Une deuxième fauche ne pourra être effectuée.*
- b) *tout travail du sol (labour, fraissage, ... )*
- c) *tout creusement ou entretien de fossés d'écoulement et drainage souterrain*
- d) *tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier,... )*
- e) *tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée.*
- f) *tout brûlage*
- g) *toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit*
- h) *tout ébousage ou étaupinage entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre*

- i) tout pâturage, sauf impossibilité attestée par le chef de cantonnement du DNF du ressort. (Dans ce cas, un pâturage intensif mais d'une durée limitée du 15 juillet au 15 août peut être réalisé en substitution de la fauche)
- j) tout travail ou entretien de nuit
- k) toute fauche à moins de 4 mètres des berges des mares ou ruisseaux
- l) toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord préalable de la Division de la Nature et des Forêts
- m) tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille,...)
- n) tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles en nylon, ...
- o) tout placement de clôtures fixes; au besoin, l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée
- p) tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera tout problème existant dès leur apparition).
- q) ...

**Article 10 :** Le non-respect dûment constaté d'au moins un des points sous b, c, e, f, g ou j de l'article 9 entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention. La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé par la Commune du courrier qui en avertira l'exploitant, la date de la poste faisant foi. Sous peine de nullité, l'exploitant disposera d'un délai de 30 jours calendrier suivant la date d'envoi du courrier de la commune pour introduire un recours par lettre recommandée auprès du conseil communal. Le recours n'est pas suspensif.

En cas de non-respect dûment constaté d'un des autres points de l'article 9, la Commune adressera à l'exploitant par lettre recommandée un avertissement écrit. Celui-ci constituera une mise en demeure et une invitation à se conformer sans délai au prescrit dudit article. Si l'exploitant persiste dans son manquement, la résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé par la Commune du courrier qui en avertira l'exploitant, la date de la poste faisant foi.

**Article 11 :** Sauf cas de force majeure, si l'exploitant prénommé n'exploite pas le bien décrit à l'article premier durant une année, et qu'aucun entrepreneur recruté par ses soins ne l'exploite dans les conditions définies par la présente convention, la Commune pourra faire procéder à l'exploitation du bien décrit à l'article premier. Les frais encourus par cet entretien seront mis à la charge de l'exploitant précité. Ce défaut d'exploitation rend la convention caduque. La Commune confirmera à l'exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

**Article 12 :** La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Fait en 3 exemplaires, à Meix-devant-Virton, le

L'exploitant

Pour la Commune,

### **19. Autorisation de fauchage à titre précaire et gratuit de parcelles communales situées à Meix-devant-Virton.**

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu la demande de Monsieur ROUSSEL Philippe rue Grand Moulin 6 A à 6769 Meix-devant-Virton;  
Considérant que ces parcelles étaient exploitées sur base d'un contrat de vente d'herbe entre la Société Wallonne du Logement et Madame Véronique LEPAGE, épouse de Monsieur Philippe ROUSSEL ;  
Considérant que lesdites parcelles sont devenues communales en suite de leur acquisition par la Commune (cfr.décision du conseil communal du 6 octobre 2011);  
Considérant que l'acceptation de cette demande permettrait que l'entretien desdites parcelles, soit poursuivi, ce, dans l'attente d'être aménagées (cfr. Dossier ZACC en cours) ;  
Considérant que rien n'empêche que ces parcelles continuent à être fauchées par Monsieur ROUSSEL Philippe, ce à titre gratuit et à titre précaire, sans reconnaissance d'aucun droit à son profit ou de ses ayants droits ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Arrête :**

La Commune de Meix-devant-Virton marque son accord pour permettre le fauchage des parcelles communales, situées à Meix-devant-Virton, cadastrées **section B 156B, 134D et 161E**, par Monsieur **Philippe ROUSSEL**, rue Grand Moulin 6 A à 6769 Meix-devant-Virton, ce, à titre précaire et gratuit, sans reconnaissance d'aucun droit à son profit ou de ses ayants droits

La Commune se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation, à n'importe quel moment, sans aucune autre formalité et sans préjudice de toute autre cause que la loi prévoit ou organise.

La présente décision est prise pour cause d'utilité publique.

**20. Engagement de personnel dans le cadre du « Stage de transition professionnelle » - approbation.**

Vu les articles L 1212-1 et L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal

Considérant que le stage de transition représente une opportunité pour les jeunes demandeurs d'emploi en stage d'insertion professionnelle d'acquérir une première expérience professionnelle par le biais d'une formation en milieu professionnel ;

Considérant qu'une demande dans ce cadre a été introduite, notamment pour l'animation de plaines de vacances ou pour renforcer l'accueil extrascolaire ;

Considérant que cette solution permet au stagiaire de bénéficier des allocations d'insertion (26,82 € par jour versées par l'ONEM) et d'une indemnité mensuelle de 200,00 € versée par l'employeur pour les prestations en lien avec le contrat de stage ;

Considérant que l'accueil en entreprise est d'une durée de minimum 3 mois à maximum 6 mois, que le stage de transition prend cours au plus tôt après le sixième mois du stage d'insertion professionnelle et au plus tard le dernier jour du stage d'insertion professionnelle ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

MARQUE son accord pour permettre l'engagement par la Commune, de jeunes demandeurs d'emplois dans le cadre d'un stage de transition professionnelle, ce, sachant que le stagiaire bénéficie des allocations d'insertion (26,82 € par jour) versées par l'ONEM et d'une indemnité mensuelle de 200,00 € (deux cent euros), versée par l'employeur pour les prestations en lien avec le contrat de stage. Cette décision est valable pour tous les services communaux.

**21. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – rapport – communication.**

Le Gouvernement wallon a adopté le 7 février 2013, un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics. Cet arrêté prévoit l'obligation pour ces services, d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, la déclaration à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales tenant lieu de preuve de cet effectif. Il prévoit également que les services doivent établir tous les deux ans, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est communiqué au Conseil communal. Ceci a été fait pour la Commune de Meix-devant-Virton. Le rapport montre que la Commune est dans l'obligation d'engager un agent handicapé à mi-temps. Le conseil communal prend acte.

**22. Charte communale de l'intégration de la Personne handicapée – adhésion.**

Vu la proposition d'adhésion à la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il serait utile pour la Commune de Meix-devant-Virton, d'entrer dans ce processus d'intégration, d'inclusion de la personne handicapée et que ceci ne peut se concrétiser que par son adhésion à la Charte proposée ;

Vu l'accord du Collège en date du 3 avril 2014 ;

Considérant que cet accord doit recevoir la ratification du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 3 avril 2014 et d'adhérer à la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée telle qu'annexée à la présente délibération.

**23. BABY Services – octroi d'un subside.**

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la présentation des services offerts par l'ASBL Baby Service, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Vu la décision du collège communal en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant qu'en cas d'adhésion à une convention avec l'ASBL, le montant de la participation financière de la Commune est fixé au montant du subside décidé par celle-ci et qu'en cas de non adhésion, un forfait est appliqué ;

Considérant que le subside sollicité aide à couvrir les frais de l'ONE ;

Considérant que le montant du subside proposé par le Collège communal (500,00 €) n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que les crédits budgétaires seront à prévoir à cet effet, au budget ordinaire 2014, à l'article 835/332-02, par une modification budgétaire (MB2);

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

De marquer son accord pour l'octroi d'un subside à l'ASBL Baby Service, d'un montant de **500,00 €** (cinq cents) et de ne pas solliciter la justification de l'utilisation du subside, (article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), l'aide en question s'avérant être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

**24. Aide chauffage aux groupements / année 2014 – approbation.**

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les groupements ou associations du territoire communal possédant, ou ayant la jouissance de l'exploitation d'un immeuble et ayant les frais de chauffage à leur charge, à savoir :

« Les Amis de Limes », « Comité des fêtes de Robelmont », « Comité des Fêtes de Sommethonne », « Comité des Fêtes de Villers-La-Loue (rue du Moulin 16) », « l'ASBL Qualité Village Gérardville », « CDJ de Meix », « Fanfare Royale L'Union de Gérardville », « L'ASBL Le Cercle Musical », « AS Gérardville », « R.O.C. Meix », le « Cercle Le Foyer », le « Comité des fêtes Houdrigny (salle Abbé Denis) »;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste ci-dessus, n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consistait en l'octroi d'un subside pour leur permettre de remplir la citerne de carburant de chauffage à hauteur de plus ou moins 1.000 litres de mazout ;

Considérant qu'il y aurait lieu de donner également cette aide aux groupements qui chauffent leurs locaux avec tout autre type de chauffage (bois, électricité, gaz, etc) ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article **762/332/02 du budget 2014**;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

De marquer son accord pour octroyer **pour l'année 2014**, une aide forfaitaire de **920,00 €** (neuf cent vingt euros) - aux groupements ou associations de la commune, comme précisé ci-dessus.

De solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation du subside (production facture d'achat), ce, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce, sachant que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

**25. Aide aux groupements (ristourne RC) / année 2014 – approbation.**

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le relevé d'aide tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste en annexe, n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consiste en une ristourne de la part communale dans le précompte immobilier sur les installations et/ou bâtiments dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils ont un droit réel autre que le droit de propriété ;

Considérant que le but de cette ristourne est de les aider pour la gestion et l'entretien de leurs locaux, ainsi que dans le cadre de leurs activités ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article **762/332/02 du budget 2014** ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

De marquer son accord pour octroyer une aide aux groupements de la commune, comme précisé au tableau annexé à la présente délibération.

Dispense les différents groupements, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de fournir les justificatifs de l'utilisation qu'ils feront de l'aide octroyée, ce, d'autant plus que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

**Aide aux groupements 2014**

	Eau	RC de base	RC Indexé	Remboursement
--	-----	------------	-----------	---------------

				<b>part communale</b>
<b>ROC MEIX</b>		983,64	1.672,19	553,91
<b>AS GEROUVILLE</b>		0	0	0
<b>CERCLE MUSICAL MEIX</b>		1.611,31	2.739,23	907,37
<b>COMITE DES FETES ROBELMONT</b>		550,00	935,00	309,72
<b>MS LIMES</b>		80,00	136,00	45,05
<b>ASBL Œuvres Paroissiales</b>		853,00	1.450,10	480,35
				<b>2.296,40</b>

N.B.: Conventions :

- \* Sommethonne : Tous les impôts à charge de la Commune.
- \* Robelmont, Gérouville : Impôts à charge des clubs.

Calcul RC 2014

- \* Région 1,25%, Province 24,75%, Commune 33,125%
- \* Indexation : RC x 1,70

## **26. Octroi de subsides à diverses associations pour l'année 2014 - approbation.**

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets d'octroi de subsides aux groupements et/ou associations dont listing en annexe ;

Vu les subsides indirects tels que décrits dans le relevé en annexe ;

Considérant que le montant du subside (hors subside indirect, comme par exemple la mise à disposition d'un local), proposé par le Collège communal à chacun des groupements et/ou association dont liste en annexe, n'atteint pas, pour la plupart, la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consistait en l'octroi d'un subside pour les aider à fonctionner ;

Attendu que des crédits budgétaires ont été prévus à cet effet, au budget ordinaire 2014 (voir décisions en date de ce jour pour les points 24 et 25) ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Décide :**

De marquer son accord pour maintenir l'octroi d'un subside aux groupements et/ou associations de la commune, comme précisé dans la liste dont question ci-avant et de ne pas solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation du subside, (article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), l'aide en question s'avérant pour la plupart, être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

Toutefois reste exigée, la copie de la facture justifiant l'aide chauffage, qui a fait l'objet d'une délibération distincte (cfr. Point 24 de l'ordre du jour de la séance de ce jour).

### **COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON**

### **Budget 2014**

### **Listing des subsides inscrits au budget 2014,**

Aide chauffage
Mise à disposition d'un local
Ristourne part communale
Charge fonctionnement

Dénomination association	Date délibération octroi subside	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré	Destination du subside	Montant	TOTAL	Article budgétaire	Pièces recues (liées à la demande)
3x20 de Gérouville			MAD local Place du Tilleul 1/A à 6769 GEROUVILLE	350,00	350,00		
AS Gérouville	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	copie facture

AS Gérardville			Naue aux Muses (terrain et buvette)	350,00	1.270,00		
ASBL Le Cercle Musical	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	copie facture
ASBL Le Cercle Musical	6/10/2011	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	907,37	1.827,37	762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
ASBL Œuvres paroissiales (salle le Foyer)	6/10/2011	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	480,35		762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
ASBL Œuvres paroissiales (salle le Foyer)	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00	1.400,35	762/332-02	copie facture
Comité des fêtes Gérardville	6/4/2011	justification subside	aide chauffage			762/332-02	Voir Qualité Village
Comité des fêtes Gérardville			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérardville rez-de-chaussée	350,00	350,00		
Comité des fêtes Houdrigny/Villers-la-Loue			MAD local rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue	350,00			
Comité des fêtes Houdrigny/Villers-la-Loue	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00	1.270,00	762/332-02	copie facture
CDJ Robelmont			MAD d'un conteneur à titre de local	350,00	350,00		
CDJ Sommethonne			MAD local rue Haute, 62	350,00	350,00		
Centrale de Soins à Domicile et Aide et Soins à Domicile	12/03/2009	justification subside	Soins à domicile (convention signée)	2.500,00	2.500,00	87101/332-02	factures trimestrielles



Comité carnaval Meix			MAD local rue de Launoy 6 à 6769 Meix-devant-Virton (convention)	350,00	350,00		
Comité de parents de Meix			MAD local école communale de Meix-devant-Virton	350,00	350,00		
Comité de parents de Robelmont			MAD locaux école de Robelmont	350,00	350,00		
Comité de parents de Sommethonne			MAD Ecole communale de Sommethonne	350,00	350,00		
Comité des Fêtes de Robelmont	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	copie facture
Comité des Fêtes de Robelmont	6/10/2011	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	309,72		762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
Comité des Fêtes de Robelmont			MAD local Rue Transversale, 56 (bail emphytéotique)	350,00	1.579,72		
Comité des Fêtes de Sommethonne			MAD local rue Haute, 62 (convention)	350,00			
Comité des Fêtes de Sommethonne	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00	1.270,00	762/332-02	copie facture
Comité des Fêtes de Houdrigny (salle Abbé Denis)	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00	920,00	762/332-02	copie facture
Comité des Fêtes de Villers-la-Loue			MAD salle rue du Moulin, 16 à 6769 Villers-la-Loue	350,00	350,00		
Fanfare Royale l'Union de Gérouville	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	copie facture
Fanfare Royale l'Union de Gérouville	7/10/2009	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	0,00	920,00	762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune

GDJ Meix	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	copie facture
GDJ Meix			MAD local rue de Launoy 6 à 6769 Meix- devant-Virton (convention)	350,00	1.270,00		
Judo - Jujutsu Meix			MAD local école communale de Meix (3h30 semaine)	350,00	350,00		
La gymnastique Gérouville (Gérouform)			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérouville	350,00	350,00		
la gymnastique Gérouville (Antoine V)				350,00	350,00		
La gymnastique Meix-dvt-Virton (JL Goffinet)			MAD local école communale de Meix (3h00 semaine)	350,00	350,00		
Les Baskets Gerouville			Mise à disposition du local situé Grand route 13 à 6769 Gerouville	350,00	350,00		
Les Amis de Limes	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	copie facture
Les Amis de Limes			MAD local route de la Soye 40 à 6769 Limes	350,00	1.270,00		
Maison du Pain	31/03/2011	Dispense de justificatif		695,00	695,00	849/332-02	
Maison du Tourisme de Gaume	15/12/2008		Partenariat	680,00	700,00	561/332-01	
Moto Club Gérouville			MAD Lieu-dit "Blanche Fontaine", cadastré à Gérouville, section C 2028 B et 1991, à Sommethonne section A 1439 b, 1441 a, 1443, 1444 b, 1445 a, 1446 a, 1446 b, 1409, 1410, 1411, 1413, 1414 a, 1408 c, 1407, 1406	350,00	350,00		

MS Limes	6/10/2011	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	45,05	45,05	762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
Musée Gaumais	31/01/2012	justification subside	Participation	2.400,00	2.400,00	771/332-02	facture
P.C. la Mèchoise			MAD local rue de Launoy 6 à 6769 Meix-devant-Virton	350,00	350,00		
PROMEMPLOI	31/01/2012	justification subside	Garde enfants malades (convention)	950,00	950,00	844/332-01	facture
Qualité Village Gerouville			MAD du local situé Grand route 13 à 6769 Gerouville salle du 1er étage du 04 au 18 mars 2009. Rez-de-chaussée 06/03, les 24 et 25 octobre.	350,00			
Qualité Village Gerouville			aide chauffage	920,00	1.270,00		
ROC Meix	6/10/2011	justification subside	aide chauffage	920,00		762/332-02	
ROC Meix	6/10/2011	Dispense de justificatif	Ristourne part communale dans le précompte immobilier sur bât. et/ou installations dont ils sont propriétaires ou ont un droit réel autre que le droit de propriété	553,91		762/332-02	copie de l'avertissement extrait de rôle à la 1ère intervention de la commune
ROC Meix			Rue de Launoy, 2ème terrain	350,00	1.823,91		
SPA	12/03/2009	justification subside	Participation - contrat	545,00	545,00	334/332-02	facture - contrat
Tennis de table Meix-devant-Virton			MAD école communale de Meix (13h00 semaine)	350,00	350,00		
Tiroler Tranzgruppe Gerouville			MAD local Grand Route, 13 à 6769 Gérouville	350,00	350,00		

Uniclub Meix			MAD local école communale de Meix (4h30 semaine)	350,00	350,00		
ASBL Solidairement	14/07/2011		MAD local communal rue des Paquis à Houdrigny	350,00	350,00		
YOGA			MAD local dans l'école communale de Sommethone	350,00	350,00		
CCRT (Centre Culturel Rossignol)			MAD Local Place de France, à Sommethone	350,00	350,00		
Baby Service	22/05/2014		Subside	500,00	500,00	835/332-02	
<b>TOTAL DES SUBSIDES</b>					<b>32.126,40</b>		

### **27. Organisation d'un éveil musical dans les écoles, à partir des septembre 2014 – modalités.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 8 mai 2014 ;

Considérant le projet d'organisation d'un atelier d'éveil musical tel que décrit en annexe (cfr courrier de l'animatrice socioculturelle, Elodie Themelin en date du 8 mai 2014) ;

Considérant que l'ouverture d'un atelier d'éveil musical, pourrait débuter en octobre prochain, que cet atelier d'éveil musical a pour objectif de permettre aux enfants de développer leurs sens de se sociabiliser de s'éveiller et de s'épanouir, qu'il serait ouvert aux enfants de 3 à 5 ans, domiciliés dans la Commune de Meix-devant-Virton et/ou fréquentant les écoles de la Commune, se déroulerait les lundis après-midis hors vacances scolaires d'octobre à fin mai, ce qui représenterait 27 ateliers de 16h30 à 17h30 ;

Considérant que l'animation serait assurée par l'ASBL Des ailes pour demain. ;

Considérant que le budget est estimé à 50,00 € la prestation ou 1.350,00 € pour l'année ;

Considérant que l'animatrice apporte le matériel nécessaire durant l'année ;

Considérant que le coût d'inscription pour une année est suggéré à 150,00 € par enfant pour la saison, mais que le Collège estime nécessaire de ramener à 100,00 € (cent euros) ;

Considérant que l'atelier pourrait avoir lieu dans l'ancien local occupé par les mercredis récréatifs à Meix-devant-Virton, celui-ci étant équipé de tables, bancs et d'un espace vert, ce qui est parfaitement adapté pour les plus petits ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord sur l'organisation d'un atelier d'éveil musical, à partir du mois d'octobre prochain, cet atelier ayant pour objectif de permettre aux enfants de développer leurs sens de se sociabiliser de s'éveiller et de s'épanouir.

Marque son accord pour que cet atelier soit ouvert aux enfants de 3 à 5 ans, domiciliés dans la Commune de Meix-devant-Virton et/ou fréquentant les écoles de la Commune, qu'il se déroule les lundis après-midis hors vacances scolaires d'octobre à fin mai (soit 27 ateliers de 16h30 à 17h30), sachant que l'animation serait assurée par l'ASBL Des ailes pour demain, **au coût estimatif de 50,00 € la prestation ou 1.350,00 € pour l'année** et que ladite ASBL se charge d'apporter le matériel nécessaire durant l'année, **hors frais de déplacement.**

Décide sur proposition du Collège communal, de fixer le coût d'inscription pour une année à charge des participants, au montant de **100,00 €** (cent euros) par participant.

### **28. Point supplémentaire – Modifications des cahiers des charges du Lot HAUT BOIS et BOIS LAVAUX, Lot MERLANVAUX et Lot NICHANSART.**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu ses décisions relatives aux renouvellements des chasses dont question, en date du 3 avril 2014 ;

Considérant les remarques de la Directrice financière, Madame GONTIER ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'apporter quelques modifications aux cahiers des charges approuvés par le conseil communal le 3 avril 2014, notamment en ce qui concerne les articles 8 (procédure de location), 12 (cautionnement), 15 (imposition) ainsi qu'à l'annexe VI – acte de cautionnement;

Considérant également les remarques du chef de cantonnement Monsieur David STORMS (son mail du 22 mai 2014), en ce qui concerne :

- les clauses particulières du lot « Haut Bois », notamment le nombre de chasseurs à porter à 25 au lieu de 20, ceci afin de faciliter l'organisation des journées de battue,
- l'aire d'accès libre pour les mouvements de jeunesse, qui n'existe pas pour le lot HAUT BOIS,
- le bloc de 3 ha non chassable, ce bloc faisant partie d'une réserve domaniale (RND Pré des Aulnes), instituée par l'AGW du 27 septembre 2000, lequel ne prévoit pas de dérogation à l'art. 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature pour l'exercice de la chasse. La chasse y est donc effectivement interdite. Pour pouvoir y chasser, il faudrait que la commune, propriétaire, demande une dérogation à l'art. 11 de la LCN, dérogation à laquelle le chef du cantonnement Monsieur STORMS est favorable, mais qui risque de prendre un peu de temps ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** d'approuver les cahiers des charges relatifs aux renouvellements des locations de chasses des lots BOIS LAVAUX et HAUT BOIS, Lot MERLANVAUX et LOT NICHANSART, tels qu'ils sont modifiés et annexés à la présente délibération, ce, notamment en ce qui concerne les articles 8 (procédure de location), 12 (cautionnement), 15 (imposition) ainsi qu'à l'annexe VI – acte de cautionnement.

En ce qui concerne le lot BOIS LAVAUX et HAUT BOIS, d'apporter les corrections suivantes :

- Dans les clauses particulières du lot « Haut Bois », porter le nombre de chasseurs à 25 au lieu de 20, ceci afin de faciliter l'organisation des journées de battue,
- D'indiquer qu'il n'existe pas d'aire d'accès libre pour les mouvements de jeunesse, pour le lot HAUT BOIS,
- De faire les démarches nécessaires afin de demander les dérogations nécessaires pour permettre que le bloc de 3 ha non chassable, le devienne. Ce bloc fait en effet partie d'une réserve domaniale (RND Pré des Aulnes) instituée par l'AGW du 27 septembre 2000, lequel ne prévoit pas de dérogation à l'art. 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature pour l'exercice de la chasse. La chasse y est donc effectivement interdite et pour pouvoir y chasser, il faut que la commune, propriétaire, demande une dérogation à l'art. 11 de la LCN, dérogation à laquelle le chef du cantonnement Monsieur STORMS est favorable.

*Les cahiers des charges modifiés sont joints à la présente délibération.*

***Quelques divers sont abordés par les membres du groupe ENSEMBLE, en l'occurrence, l'opération été jeunesse expliquée par l'échevin Michaël WEKHUIZEN, les indicateurs de vitesse (relevé au point de vue efficacité, analyse de situation, etc), le règlement prévoyant l'entretien des usoir ( Le Collège examine les possibilités d'inclure cet entretien dans un règlement prévoyant des services aux personnes de plus de 70 ans et/ou aux personnes à mobilité réduites de 66% et plus), et le bac à eau situé à Robelmont qui n'est plus opérationnel et pour lequel il y aurait lieu d'effectuer des recherches afin de savoir pourquoi la source ne donne plus.***

***Ceci clôture la séance publique. Le Huis clos est déclaré à 20h25.***

**Huis clos.**

***Ceci clôture la séance qui est levée à 21 heures.***

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,